

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

31eme chambre/1

N° d'affaire : 0801690193 Jugement du : 19 janvier 2009, 13h30

n° : 4

NATURE DES INFRACTIONS : DETENTION DE MARCHANDISE
REPUTEE IMPORTEE EN CONTREBANDE, EXERCICE ILLEGAL DE LA
PHARMACIE PAR PERSONNE MORALE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : SARL KANG LE
Domicile : 6 rue au Maire
75003 PARIS
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
N° de SIREN : 441 951 662
Comparution : représentée par Maître Jean-Alain MICHEL avocat au
barreau de PARIS. (D 371)

NATURE DES INFRACTIONS : DETENTION DE MARCHANDISE
REPUTEE IMPORTEE EN CONTREBANDE, EXERCICE ILLEGAL DE LA
PROFESSION DE PHARMACIEN, EXERCICE ILLEGAL DE LA
PROFESSION D'INFIRMIER OU D'INFIRMIERE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : WANG
Nom marital : YE
Prénoms : Xiaowei
Née le : 11 avril 1964
A : ZHEJIANG, CHINE
Fille de : Dao Ren WANG
Et de : Aimei JIANG
Nationalité : chinoise
Domicile : 147 rue Lafayette
75010 PARIS
Profession : vendeuse
Situation familiale : marié
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre
Comparution : comparante assistée de Maître Jean-Alain MICHEL avocat
au barreau de PARIS, et de M. Jean-Pierre ZHANG,
interprète en chinois qui a prêté le serment de l'article 407

Nombre d'enfants : 3

du CPP. (D 371)

PARTIE CIVILE :

Nom : **CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**
Domicile : 4 avenue Ruysdaël
75379 PARIS CEDEX 08
Comparution : représentée par Maître Olivier SAUMON avocat au barreau de PARIS, qui dépose des conclusions. (P 82)

TEMOIN :

Benoît DUFAY, Pharmacien inspecteur de Santé publique.

58 à 62 Rue de Mouzaïa

75019 PARIS

Serment prêté en application de l'article 454 du Code de procédure pénale.

PROCEDURE D'AUDIENCE

La SARL KANG LE et Xiaowei WANG sont prévenues :

D'avoir à Paris, et en tout cas sur le territoire national, courant 2007 et notamment en août 2007 et courant 2008 jusqu'en juin 2008, détenu, en violation des dispositions légales ou réglementaires des marchandises prohibées, réputées importées en contrebande, en l'espèce des médicaments à usage humain, par fonction ou par présentation (notamment 46.853 articles tels que cachets, tubes, pilules, patchs, correspondant à 122 références de médicaments chinois), ne disposant d'aucune autorisation d'importation ou de mise sur le marché français, faits prévus par ART.419, ART.2-TER, ART.215, ART.215-BIS, ART.215-TER, ART.38 \$4 C.DOUANES. et réprimés par ART.419 \$2,\$3, ART.414, ART.437 AL.1, ART.438, ART.432-BIS \$1 C.DOUANES,

D'avoir à Paris, et en tout cas sur le territoire national, courant 2007 et notamment en août 2007 et courant 2008 jusqu'en juin 2008, exercé de façon illégale la pharmacie, en se livrant à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions légales de cet exercice, en l'espèce en se livrant à la vente et en délivrant au public des médicaments à usage humain (cf notamment 46.853 articles tels que cachets, tubes, pilules, patchs, correspondant à 122 références de médicaments chinois), faits prévus par ART.L.4223-1 AL.1,AL.2, ART.L.4211-1, ART.L.4221-1 C.SANTE.PUB. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.4223-1 AL.3,AL.4,AL.5,AL.6 C.SANTE.PUB. ART.131-38,ART.131-39 2=,3=,4=,5=,6=,7=,8=,9= C.PENAL,

Xiaowei WANG est prévenue :

D'avoir à Paris, et en tout cas sur le territoire national, courant 2007 et notamment en août 2007 et courant 2008 jusqu'en juin 2008, exercé sans être titulaire de diplôme, certificat, titre requis, donné habituellement des soins à partir de prescriptions médicales ou entrant dans la catégorie des soins dévolus en propre aux infirmiers, en l'espèce en pratiquant des piqûres au bénéfice de clients de sa boutique, faits prévus par ART.L.4314-4 AL.1, ART.L.4311-2 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4314-4 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB,

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :
- 06 janvier 2009, pour première audience au fond et renvoyée pour délibération,
- et ce jour, pour prononcé du jugement.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité de Xiaowei WANG, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé la prévenue sur les faits par l'intermédiaire de l'interprète désigné et a reçu ses déclarations.

Le président a entendu Benoît DUFAY, Pharmacien inspecteur, en ses déclarations, après lui avoir fait prêter le serment de l'article 454 du Code de procédure pénale.

Maître Olivier SAUMON avocat au barreau de PARIS, a été entendu en ses demandes et plaidoirie au nom du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, partie civile, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Jean-Alain MICHEL avocat au barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour Xiaowei WANG épouse YE, et la SARL KANG LE, prévenues.

Xiaowei WANG épouse YE, prévenue, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 06 Janvier 2009 à 13h30, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 19 Janvier 2009 à 13h30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le président a donné lecture de la décision.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

1. Sur les faits :

Le 29 Octobre 2007 les services des douanes prenaient en charge sur réquisitions du procureur de la république de Paris en date du 2 Octobre 2007 une enquête consécutive à la saisie de médicaments réalisée par le bureau des contributions indirectes courant Septembre 2007, dans les établissements Sarl Kim Thanh, Sarl Kang Le, Sarl Hua Kang, Sarl Sheng Tu Cao Pu.

La société Kang Le, 6 rue au Maire à Paris 3^{ème} a pour gérant M. Yang Tson Foo. Il n'a aucune activité réelle au sein de la société. Cette société a été immatriculée pour une activité de commerce de gros de produits de consommation. Mme Wang épouse Ye Xiaowei est déclarée comme vendeuse salariée à l'Urssaf. La Sarl est enregistrée comme employeur depuis le 1er Juin 2002. En fait les époux Ye, le mari étant associé à 50%, sont les véritables dirigeants de la société. Lui-même est déclaré à plein temps dans l'entreprise.

Mme Wang dit avoir occupé un poste de technicienne de laboratoire dans un hôpital en Chine et chez un oncle herboriste à Wenzhou en Chine. Son mari Ye Jian Guo serait diplômé de l'école de santé de la ville de Wenzhou. Pour M. Yang Tson son associé n'est pas médecin ayant commencé et non terminé ses études.

Mme Wang reconnaissait que son mari et elle donnaient des conseils à leurs clients pour leur santé et des traitements médicaux. Elle admettait également donner des conseils pour la prise de pilules contraceptives. Elle réalisait certaines préparations médicinales afin de transformer des comprimés en pommades à usage externe. Elle précisait enfin faire des piqûres de façon exceptionnelle et gratuite.

Mme Wang épouse Ye reconnaissait revendre des médicaments dans sa boutique et avoir exercé une activité de pharmacienne. Elle évaluait le chiffre d'affaire journalier à 300€.

L'examen des déclarations d'échanges de biens inter-communautaires faisait ressortir le montant des livraisons effectuées par des fournisseurs européens soit 2249€ au 1^{er} trimestre 2006 et seulement 557€ au 2^{ème} trimestre 2007, le fournisseur étant Chinaturel Medival Centre à Gravenhage aux Pays-Bas.

L'examen du bilan de la société faisait apparaître des achats de marchandise pour des montants de 22652€ (2005), 27858€ (2006), 26250€ (2007) Les principaux fournisseurs étaient en France la société Winhonco à Neuilly-Plaisance connue pour revendre des produits alimentaires et distribuer des médicaments traditionnels chinois et aux Pays bas la société Chinaturel Medical Center.

Au 6 rue Au Maire à Paris 3^{ème} se trouvait une boutique avec façade sur rue portant l'inscription « Kang Le, diététique chinoise ». L'AFSSAPS n'avait été destinataire d'aucune demande d'obtention du statut d'établissement pharmaceutique par la Sarl Kang Le. La société ne bénéficiait pas d'une autorisation d'ouverture d'établissement pharmaceutique, telle que prévue à l'article L5124-3 du code de la santé publique, leur permettant de se livrer à la fabrication, à l'exploitation, à l'importation ou à la distribution de médicaments à usage humain.

Il était saisi 46853 articles de 122 références différentes d'une valeur estimée de 4300 à 9000€. L'AFSSAPS indiquait qu'il s'agissait de médicaments par présentation ou par fonction.

La documentation accessible concernant les médicaments consommant des herbes chinoises appelait l'attention sur des risques de contamination ou de falsification dans les médicaments brevetés chinois. L'utilisation de médicaments brevetés provenant de la Chine continentale était déconseillée en toute circonstance sauf si on était formé à l'identification des produits chinois à base d'herbe et si les produits avaient des indications claires d'avoir été produit conformément aux normes de qualité BPF.

Les principales difficultés relevées concernaient leur toxicité en raison de la présence dans certains cas de métaux lourds comme le mercure ou le plomb, ou la présence de produits pharmaceutiques frelatés. Il a également été relevé la toxicité de certaines herbes comme l'herbe Jin Bu Huan, désormais interdite. Son principe actif était potentiellement dangereux car il attaquait le système nerveux central.

2. Sur la culpabilité :

Bien que Mme Wang Xiaowei conteste les faits il résulte de la procédure et en particulier des saisies pratiquées que la prévenue a bien commercialisé des médicaments par fonction, comme des antibiotiques, ou par présentation. A cet égard les produits saisis apparaissent conditionnés comme des médicaments. Mme

Wang elle-même indiquait d'ailleurs utiliser les notices pour renseigner parfois les «clients» sur les propriétés de certains d'entre eux. Parmi les plantes saisies plusieurs apparaissaient comme toxiques.

Son explication consistant à réduire son activité à la seule vente de plantes inoffensives ne peut sérieusement résister à l'analyse. De plus la prévenue revenait sur ses déclarations antérieures au cours desquelles elle avait reconnue les faits.

3. Sur la peine :

Il convient de sanctionner sévèrement la société compte tenu de l'enjeu en terme de santé publique et de la nécessité de lutter contre des pratiques non-conformes à la réglementation. Le prononcé d'une peine de fermeture temporaire et d'une forte amende modulée en fonction du chiffre d'affaires de la société est parfaitement justifié.

Concernant la gérante, en l'absence de condamnations antérieures, le prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis apparaît justifié, les faits étant graves et de nature à éviter le renouvellement de l'infraction.

SUR L'ACTION CIVILE :

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens se constitue partie civile par voie de conclusions sollicitant la condamnation solidaire de Xiaowei WANG épouse YE et de la SARL KANG LE à lui payer la somme de MILLE EUROS (1 000 euros) à titre de dommages-intérêts et celle de TROIS MILLE EUROS (3 000 euros) en vertu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens sollicite en outre l'interdiction aux prévenus de commercialiser et de détenir lesdits médicaments sous astreinte, leur destruction aux frais de ces derniers et la publication du jugement à intervenir, avec exécution provisoire.

Sa constitution est recevable et partiellement fondée, le tribunal y fera droit dans les termes du dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de la SARL KANG LE, Xiaowei WANG, prévenues, à l'égard du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, partie civile ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE et L'ACTION FISCALE :

DECLARE la SARL KANG LE COUPABLE pour les faits qualifiés de :
EXERCICE ILLEGAL DE LA PHARMACIE PAR PERSONNE MORALE, faits commis courant 2007, notamment août 2007 et courant 2008 jusqu'en juin 2008, à Paris et sur le territoire national.
DETENTION DE MARCHANDISE REPUTEE IMPORTEE EN CONTREBANDE, faits commis courant 2007, notamment août 2007 et courant 2008 jusqu'en juin 2008, à Paris et sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE la SARL KANG LE - à une amende délictuelle de DIX MILLE EUROS (10 000 euros).

Le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Vu les articles susvisés; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE à l'encontre de **la SARL KANG LE - la fermeture pour une durée de 6 mois de ses établissements** ou de l'un ou de plusieurs de ses établissements ayant servi à commettre les faits incriminés.

Vu les articles susvisés; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE à l'égard de **la SARL KANG LE - l'affichage du jugement** aux portes de l'établissement.

Vu les articles susvisés; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE A L'ENCONTRE DE la SARL KANG LE - LA CONFISCATION des scellés.

CONDAMNE la SARL KANG LE à payer à l'administration des douanes :
1 amende de 4 300 euros.

Le tout en application des articles 38, 215, 215 bis, 342, 373, 382, 388, 398, 417, 419, 438 du Code des Douanes, de l'arrêté du 24 septembre 1987 du Ministère du Budget, de l'article 750 du Code de Procédure Pénale.

DECLARE Xiaowei WANG COUPABLE pour les faits qualifiés de :
DETENTION DE MARCHANDISE REPUTEE IMPORTEE EN
CONTREBANDE, faits commis courant 2007, notamment août 2007 et courant 2008 jusqu'en juin 2008, à Paris et sur le territoire national,
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN, faits commis courant 2007, notamment en août 2007 et courant 2008 jusqu'en juin 2008, à Paris et sur le territoire national,
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION D'INFIRMIER OU D'INFIRMIERE, faits commis courant 2007, notamment en août 2007 et courant 2008 jusqu'en juin 2008, à Paris et sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Xiaowei WANG à 8 mois d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, à la condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu les articles susvisés; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE A L'ENCONTRE DE Xiaowei WANG LA CONFISCATION
des scellés.

SUR L'ACTION CIVILE :

RECOIT la constitution de partie civile du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

CONDAMNE la SARL KANGLE, Xiaowei WANG, à payer au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, partie civile la somme de CINQ CENTS EUROS (500 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre celle de TROIS CENTS EUROS (300 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

DEBOUTE la partie civile du surplus de ses demandes.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable SARL KANGLE, de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable Xiaowei WANG.

FAIT JUGE par :

Monsieur Marc BOUARRAGUE, Vice-Président, Madame Catherine RAYNOUARD, Madame Marina IGELMAN, Juge,
En présence de Madame Flavie LE SUEUR, Substitut
assistés par Mademoiselle Diane PASTY, Greffier

DELIBERE par:

Monsieur Marc BOUARRAGUE, Vice-Président (rédacteur), Madame Catherine RAYNOUARD, Juge, Madame Marina IGELMAN, Juge,
et **PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DE LA 31 ème CHAMBRE**
CORRECTIONNELLE du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PARIS le 19 Janvier 2009

par Madame Catherine RAYNOUARD, Juge
en présence de Madame Marjorie OBADIA, Vice-Procureur de la
République
assistés par Mademoiselle Diane PASTY, Greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT